

N° 4858²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe
sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.12.2001)

Par dépêche du 12 octobre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que du texte de la directive 2000/65/CE du Conseil du 17 octobre 2000 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 29 novembre 2001.

Le Conseil d'Etat constate que l'Administration, qui a pris une année pour saisir les instances législatives de la transposition d'une directive, a eu la prévenance de rappeler à celles-ci à deux reprises endéans un mois l'urgence que comporte le dossier.

La directive 2000/65/CE que l'article II du présent projet de loi se propose de transposer se place sous le signe de la simplification des obligations fiscales des opérateurs économiques.

Les entreprises établies dans un Etat membre de l'Union européenne qui ont des activités imposables dans un autre Etat membre ne sont plus obligées de procéder à la désignation d'un représentant fiscal ou de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie délivrés par un établissement bancaire agréé.

Toutefois, l'obligation de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie délivrés par un établissement bancaire agréé est maintenue dans le cadre de l'article 66, tel qu'il est modifié, de la loi précitée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, pour les ressortissants de pays tiers.

D'après la directive 2000/65/CE, les Etats membres peuvent prévoir qu'une personne autre que le redevable soit solidairement tenue d'acquitter la taxe. L'article 67, qui envisage déjà dans sa teneur actuelle la responsabilité solidaire, est adapté en fonction de la directive.

L'article III du projet a pour objet sous le *point 1°* un relèvement du taux de TVA de 3 à 15 pour cent pour les produits phytopharmaceutiques (insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, etc.). D'après le commentaire, ce relèvement s'impose du fait que le taux inférieur à celui-ci appliqué par la plupart des autres pays étrangers fausse la concurrence au profit du Luxembourg, qui est devenu, d'après l'exposé des motifs, le pays de ravitaillement privilégié pour ces produits.

Le *point 2°* a pour objet de supprimer l'exonération de l'avitaillement des bateaux qui circulent exclusivement en trafic international. Le Conseil d'Etat partage l'analyse des auteurs, d'après laquelle cette exemption, qui se base sur une déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil, manque d'une base juridique solide.

Dans le cadre du *point 3°*, il est envisagé d'harmoniser le mode d'assignation pour les recours contre les amendes fiscales avec celui applicable pour les recours contre les bulletins d'impôt portant rectification ou taxation d'office. D'après les textes en vigueur, les assignations en matière de recours contre les

bulletins d'impôt sont adressées à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, tandis que les assignations en matière d'amendes fiscales sont dirigées contre l'Etat. Le Conseil d'Etat peut se rallier à la modification envisagée de l'article 79 de la loi précitée du 12 février 1979.

Les autres dispositions du projet ne donnant pas lieu à observation, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous revue.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER